

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 1126/2008 DE LA COMMISSION

du 3 novembre 2008

portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

l'IAS 39 (relative à la comptabilisation et à l'évaluation des instruments financiers).

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 1,

(3) Les différentes normes internationales ont été adoptées par un certain nombre de règlements modificatifs, ce qui crée une insécurité juridique et rend difficile la bonne application des normes comptables internationales dans la Communauté. Afin de simplifier la législation communautaire sur les normes comptables, il convient, par souci de clarté et de transparence, de regrouper en un seul texte les normes contenues actuellement dans le règlement (CE) n° 1725/2003 et ses modifications successives.

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1606/2002 prévoit que, pour chaque exercice commençant le 1^{er} janvier 2005 ou après cette date, les sociétés qui font appel public à l'épargne et sont régies par le droit national d'un État membre sont tenues, dans certaines conditions, de préparer leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales définies à l'article 2 dudit règlement.

(4) Il convient dès lors de remplacer le règlement (CE) n° 1725/2003 par le présent règlement.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

(2) Certaines normes comptables internationales et les interprétations s'y rapportant, telles qu'en vigueur au 14 septembre 2002, ont été adoptées par le règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission du 29 septembre 2003 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾. Compte tenu de l'avis du groupe d'experts techniques (TEG) du groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG), la Commission a modifié ce règlement pour y inclure toutes les normes présentées par l'International Accounting Standards Board (IASB) ainsi que toutes les interprétations s'y rapportant présentées par l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC) et adoptées intégralement dans la Communauté le 15 octobre 2008 au plus tard, à l'exception de certaines parties de

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les normes comptables internationales définies à l'article 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 sont adoptées telles qu'énumérées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 1725/2003 est abrogé.

⁽¹⁾ JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 261 du 13.10.2003, p. 1.

Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour qui suit celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 2008.

Par la Commission

Charlie McCREEVY

Membre de la Commission

ANNEXE

NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES

	Page
IAS 1 <i>Présentation des états financiers</i>	5
IAS 2 <i>Stocks</i>	22
IAS 7 <i>Tableaux des flux de trésorerie</i>	27
IAS 8 <i>Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</i>	34
IAS 10 <i>Événements postérieurs à la date de clôture</i>	42
IAS 11 <i>Contrats de construction</i>	46
IAS 12 <i>Impôts sur le résultat</i>	53
IAS 16 <i>Immobilisations corporelles</i>	72
IAS 17 <i>Contrats de location</i>	83
IAS 18 <i>Produits des activités ordinaires</i>	93
IAS 19 <i>Avantages du personnel</i>	99
IAS 20 <i>Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique</i>	130
IAS 21 <i>Effets des variations des cours des monnaies étrangères</i>	134
IAS 23 <i>Coûts d'emprunt</i>	142
IAS 24 <i>Information relative aux parties liées</i>	146
IAS 26 <i>Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite</i>	150
IAS 27 <i>États financiers consolidés et individuels</i>	156
IAS 28 <i>Participations dans des entreprises associées</i>	161
IAS 29 <i>Information financière dans les économies hyperinflationnistes</i>	167
IAS 31 <i>Participations dans des coentreprises</i>	171
IAS 32 <i>Instruments financiers: présentation</i>	179
IAS 33 <i>Résultat par action</i>	195
IAS 34 <i>Information financière intermédiaire</i>	208
IAS 36 <i>Dépréciation d'actifs</i>	215
IAS 37 <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i>	241
IAS 38 <i>Immobilisations incorporelles</i>	252
IAS 39 <i>Instruments financiers: comptabilisation et évaluation</i>	270
IAS 40 <i>Immeubles de placement</i>	323
IAS 41 <i>Agriculture</i>	335
IFRS 1 <i>Première adoption des normes internationales d'information financière</i>	342
IFRS 2 <i>Paiement fondé sur des actions</i>	356
IFRS 3 <i>Regroupements d'entreprises</i>	373
IFRS 4 <i>Contrats d'assurance</i>	390
IFRS 5 <i>Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</i>	405
IFRS 6 <i>Prospection et évaluation de ressources minérales</i>	413
IFRS 7 <i>Instruments financiers: informations à fournir</i>	417
IFRS 8 <i>Secteurs opérationnels</i>	432

	Page
IFRIC 1	<i>Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires</i> 439
IFRIC 2	<i>Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires</i> 441
IFRIC 4	<i>Déterminer si un accord contient un contrat de location</i> 447
IFRIC 5	<i>Droits aux intérêts émanant de fonds de gestion dédiés au démantèlement, à la remise en état et à la réhabilitation de l'environnement</i> 450
IFRIC 6	<i>Passifs découlant de la participation à un marché spécifique — déchets d'équipements électriques et électroniques</i> 453
IFRIC 7	<i>Application de l'approche du retraitement dans le cadre d'IAS 29</i> 455
IFRIC 8	<i>Champ d'application d'IFRS 2</i> 457
IFRIC 9	<i>Réexamen de dérivés incorporés</i> 459
IFRIC 10	<i>Information financière intermédiaire et dépréciation</i> 461
IFRIC 11	<i>IFRS 2 — actions propres et transactions intra-groupe</i> 462
SIC-7	<i>Introduction de l'euro</i> 464
SIC-10	<i>Aide publique — absence de relation spécifique avec des activités opérationnelles</i> 465
SIC-12	<i>Consolidation — entités ad hoc</i> 466
SIC-13	<i>Entités contrôlées en commun — apports non monétaires par des coentrepreneurs</i> 468
SIC-15	<i>Avantages dans les contrats de location simple</i> 470
SIC-21	<i>Impôt sur le résultat — recouvrement des actifs non amortissables réévalués</i> 471
SIC-25	<i>Impôt sur le résultat — changements de statut fiscal d'une entité ou de ses actionnaires</i> 472
SIC-27	<i>Évaluation de la substance des transactions impliquant la forme juridique d'un contrat de location</i> 473
SIC-29	<i>Informations à fournir — accords de concession de services</i> 476
SIC-31	<i>Produits des activités ordinaires — opérations de troc portant sur des services de publicité</i> 478
SIC-32	<i>Immobilisations incorporelles — coûts liés aux sites web</i> 479

Reproduction autorisée dans l'Espace économique européen. Tous droits réservés en dehors de l'EEE, à l'exception du droit de reproduire à des fins d'utilisation personnelle ou autres fins légitimes. Des informations supplémentaires peuvent être obtenues de l'IASB à l'adresse suivante: www.iasb.org

INTERPRÉTATION DE SIC-12

Consolidation — entités ad hoc

RÉFÉRENCES

- IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*
- IAS 19 *Avantages du personnel*
- IAS 27 *États financiers consolidés et individuels*
- IAS 32 *Instruments financiers: présentation*
- IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions*

QUESTION

- 1 Une entité peut être créée pour réaliser un objectif limité et bien défini (par exemple, effectuer une location, des activités de recherche et développement, ou une titrisation d'actifs financiers). Une telle entité ad hoc [Special Purpose Entity («SPE»)] peut prendre la forme d'une société commerciale, d'une fiducie, d'une société de personnes ou d'une entité sans personnalité juridique. Les entités ad hoc sont souvent créées avec des clauses juridiques qui imposent des limites strictes et quelquefois permanentes du pouvoir de décision de l'organe de direction, du gérant ou de la direction quant aux opérations de l'entité ad hoc. Fréquemment, ces dispositions stipulent que la politique de conduite qui fixe les activités courantes de l'entité ad hoc ne peut pas être modifiée, sinon peut-être par son créateur ou son initiateur (c'est-à-dire qu'elles fonctionnent pour ainsi dire en «pilotage automatique»).
- 2 L'initiateur (ou l'entité pour le compte de laquelle l'entité ad hoc a été créée) transfère fréquemment des actifs à l'entité ad hoc, obtient le droit d'utiliser les actifs détenus par l'entité ad hoc ou réalise des services pour l'entité ad hoc, tandis que les autres parties («les apporteurs de capitaux») peuvent assurer le financement de l'entité ad hoc. Une entité qui se livre à des transactions avec une entité ad hoc (fréquemment, le créateur ou l'initiateur) peut, en substance, contrôler l'entité ad hoc.
- 3 Une part d'intérêt dans une entité ad hoc peut, par exemple, prendre la forme d'un instrument d'emprunt, d'un instrument de capitaux propres, d'un droit de participation, d'un intérêt résiduel ou d'un contrat de location. Certaines parts d'intérêts peuvent simplement procurer au détenteur un taux de rentabilité fixé ou prévu à l'avance, tandis que d'autres peuvent donner au détenteur des droits ou accès à d'autres avantages économiques futurs des activités de l'entité ad hoc. Dans la plupart des cas, le créateur ou l'initiateur (ou l'entité pour le compte de laquelle l'entité ad hoc a été créée) conserve une part d'intérêt importante dans les activités de l'entité ad hoc, quand bien même il ne peut détenir qu'une part faible ou nulle dans les capitaux propres de l'entité ad hoc.
- 4 IAS 27 impose la consolidation d'entités qui sont contrôlées par l'entité présentant les états financiers. Cependant, la norme ne fournit pas de commentaire explicite sur la consolidation des entités ad hoc.
- 5 La question est de savoir dans quelles circonstances une entité doit consolider une entité ad hoc.
- 6 La présente interprétation ne s'applique ni aux régimes d'avantages postérieurs à l'emploi ni aux autres régimes d'avantages du personnel à long terme auxquels s'applique IAS 19.
- 7 Un transfert d'actifs d'une entité à une entité ad hoc peut être qualifié de vente par cette entité. Même si le transfert satisfait effectivement aux conditions de vente, les dispositions d'IAS 27 et la présente interprétation peuvent signifier que l'entité doit consolider l'entité ad hoc. La présente interprétation ne concerne ni les circonstances dans lesquelles un traitement de vente s'appliquerait à l'entité ni l'élimination des conséquences d'une telle vente lors de la consolidation.

CONSENSUS

- 8 Une entité ad hoc doit être consolidée quand, en substance, la relation entre l'entité ad hoc et l'entité indique que l'entité ad hoc est contrôlée par cette entité.
- 9 Dans le contexte d'une entité ad hoc, le contrôle peut résulter de la prédétermination des activités de l'entité ad hoc (fonctionnant en «pilotage automatique») ou d'une autre façon. IAS 27.13 indique plusieurs circonstances dans lesquelles le contrôle existe, même si l'entité détient 50 % ou moins des droits de vote d'une autre entité. De même, le contrôle peut exister, même dans des cas où une entité ne détient qu'une faible, voire aucune, part des capitaux propres de l'entité ad hoc. L'application du concept de contrôle impose, dans chaque cas, l'exercice du jugement à la lumière de tous les facteurs pertinents.

- 10 En plus des situations décrites dans IAS 27.13, les circonstances suivantes peuvent, par exemple, indiquer une relation dans laquelle une entité contrôle une entité ad hoc et doit, en conséquence, consolider cette entité ad hoc (des commentaires supplémentaires sont donnés dans l'annexe de la présente interprétation):
- a) en substance, les activités de l'entité ad hoc sont menées pour le compte de l'entité selon ses besoins opérationnels spécifiques de façon à ce que l'entité obtienne des avantages de l'activité de l'entité ad hoc;
 - b) en substance, l'entité a les pouvoirs de décision pour obtenir la majorité des avantages des activités de l'entité ad hoc ou, en mettant en place un mécanisme «de pilotage automatique», l'entité a délégué ces pouvoirs de décision;
 - c) en substance, l'entité a le droit d'obtenir la majorité des avantages de l'entité ad hoc et par conséquent peut être exposée aux risques liés aux activités de l'entité ad hoc; ou
 - d) en substance, l'entité conserve la majorité des risques résiduels ou inhérents à la propriété relatifs à l'entité ad hoc ou à ses actifs afin d'obtenir des avantages de ses activités.
- 11 [Supprimé]

DATE DU CONSENSUS

Juin 1998.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente interprétation entre en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} juillet 1999; une application anticipée est encouragée. Les changements de méthodes comptables doivent être comptabilisés selon IAS 8.

Une entité doit appliquer les amendements énoncés au paragraphe 6 pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Si une entité applique IFRS 2 au titre d'une période antérieure, ces amendements doivent être appliqués à cette période antérieure.